

# Responsabilité civile privée

Conditions de l'assurance responsabilité civile privée (CGA Responsabilité civile privée 2024)

## 1 Personnes assurées

1.1 Selon l'accord passé et la variante indiquée dans la police, sont assurés:

1.1.1 Le preneur d'assurance (assurance individuelle).

1.1.2 Le preneur d'assurance et toutes les personnes vivant en ménage commun avec lui ou regagnant régulièrement le ménage le week-end (ménage composé de plusieurs personnes / assurance famille).

## 1.2 Sont également assurés

1.2.1 Les enfants mineurs confiés en garde la journée, en vacances et les enfants confiés à des nourrices (pris en charge par une personne assurée).

1.2.2 Les employés et auxiliaires d'une personne assurée pour les dommages qu'ils causent dans l'exécution d'une mission ou dans l'exercice de leur activité professionnelle dans la sphère privée d'une personne assurée. L'assurance ne couvre ni les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante, ni leurs auxiliaires.

1.2.3 D'autres personnes en leur qualité de chef de famille pour des dommages causés par des personnes mineures qui séjournent temporairement chez elles à titre gratuit.

1.2.4 Les personnes en tant que détenteurs d'animaux d'une personne assurée, dans la mesure où la garde ne dure pas plus de deux mois et ne revêt aucun caractère professionnel.

## 1.3 Assurance prévisionnelle

En cas de mariage, de conclusion d'un partenariat enregistré ou d'un concubinage, la couverture d'assurance est également valable pendant un an pour les personnes vivant dans le même ménage.

## 2 Qualités assurées

Les personnes assurées sont couvertes pour les conséquences de leur comportement dans leur sphère privée, parmi les qualités suivantes, mais uniquement dans l'étendue décrite, à titre:

2.1 De chef de famille.

2.2 De personne employant du personnel domestique, des personnes au pair ou des baby-sitters dans la sphère privée.

2.3 De propriétaire de maisons individuelles ou d'immeubles locatifs servant au propre logement, sans locaux commerciaux et comportant au maximum trois appartements (y compris en qualité de propriétaire de maisons de vacances, de mobil-homes ou de caravanes non immatriculées à stationnement fixe), qui sont sis en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein. Le terrain et la voie privée se rapportant au bâtiment, les bâtiments annexes ainsi que les ruches et cabanes de jardin (constructions mobilières) ne servant pas à une activité lucrative sont assurés.

2.4 De propriétaire par étage, c'est-à-dire propriétaire d'appartements à usage propre (y compris les appartements de vacances) en propriété par étages, qui sont sis en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein. L'assurance couvre les prétentions en responsabilité civile pour des dommages dont la cause réside dans des parties de bâtiment qui sont affectées au propriétaire par étage en tant que droit exclusif, ainsi que les prétentions en responsabilité civile pour des dommages dont la cause réside dans des parties du bâtiment, des locaux ou des installations affectés à l'usage commun.

Si la communauté de propriétaires a conclu une assurance responsabilité civile pour bâtiment, la couverture de l'assurance responsabilité civile privée n'est valable que pour la part du dommage excédant la somme d'assurance de l'assurance responsabilité civile pour bâtiment.

2.5 De locataire et fermier de locaux et bâtiments d'habitation à usage propre. Sont comprises les prétentions résultant de dommages à des parties du bâtiment et aux installations utilisées en commun. Les détériorations et la destruction de l'objet loué sont considérées comme des dommages de locataires.

2.6 De locataire de chambres d'hôtels, de résidences secondaires, d'appartements et de maisons de vacances, de constructions mobilières ainsi que de mobil-homes et de caravanes non immatriculées avec stationnement fixe.

2.7 De maître d'ouvrage lors de travaux de transformation, d'extension et de rénovation des bâtiments, terrains et installations assurés par la présente police jusqu'à concurrence d'un coût de construction total de CHF 200'000.- (calculé d'après les indices SIA). Est considéré comme coût de construction total le montant du devis (y compris les honoraires de planification, les salaires des artisans), déduction faite du coût du terrain, des redevances et des intérêts.

2.8 De propriétaire, locataire, fermier de terrains non bâtis (par ex. parcelles de jardin [jardins ouvriers], y compris cabanes de jardin pour exploiter le jardin) sis en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein.

2.9 De sportif amateur y compris la participation aux manifestations et compétitions sportives.

2.10 De détenteur d'armes.

2.11 De membre de la protection civile ou de l'armée au sein de services de protection ou d'intervention en Suisse.

2.12 De détenteur d'animaux. La responsabilité en tant que détenteur d'animaux générant un revenu est assurée jusqu'à concurrence d'un revenu annuel brut de CHF 12'000.-. Les dispositions légales concernant la détention d'animaux doivent être respectées.

Sont en outre assurées:

2.13 La responsabilité civile légale des personnes assurées pour des prétentions découlant de dommages causés à

des choses de tiers, y compris des cycles et cyclomoteurs pris en charge par une personne assurée à des fins d'utilisation, de garde ou de traitement, par exemple en location, en prêt.

Les dégâts matériels suivants font l'objet d'une limitation spécifique des prestations:

- Pour les dommages causés à des bijoux, montres, fourrures, objets d'art et instruments de musique pris en charge: CHF 20'000.- par événement.
- En cas de perte de clés, de codes ou de cartes confiés pour des systèmes d'accès électroniques (badges) et similaires pour les locaux de l'employeur, de bâtiments publics et de locaux d'association: CHF 20'000.- par événement. Sont également inclus les frais de changement ou de remplacement nécessaires des serrures (y compris serrures provisoires) et des clés s'y rapportant.

#### Ne sont toutefois pas inclus dans cette couverture

- 2.13.1 Les dommages à des chevaux pris en charge et à leur harnachement ou attelage.
  - 2.13.2 La responsabilité civile pour des dommages causés à des aéronefs ou des véhicules nautiques prêtés ou loués pour lesquels une assurance responsabilité civile légale est prescrite.
  - 2.13.3 Les choses faisant l'objet d'un contrat de leasing ou de location-vente.
- 2.14 Une activité professionnelle accessoire générant un revenu annuel brut n'excédant pas CHF 12'000.-. Cette limite ne s'applique pas aux revenus de la garde d'enfants en tant que nourrice ou parent nourricier.

#### Ne sont toutefois pas inclus dans cette couverture

- 2.14.1 Les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place, à des prestations compensatoires pour inexécution ou exécution imparfaite (risque d'entreprise), en particulier les prétentions pour des dommages et défauts à des choses fabriquées ou livrées ou à des travaux exécutés par le preneur d'assurance ou sur son ordre, et dont la cause réside dans la fabrication, la livraison ou l'exécution du travail.
- 2.14.2 Les prétentions à la suite de dommages à des choses prises ou reçues par une personne assurée pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (par ex. en commission, pour une exposition) ou qu'elle a prises en location ou à ferme.
- 2.14.3 Les prétentions à la suite de dommages causés à des choses du fait de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'une personne assurée sur ou avec ces choses (par ex. traitement, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule).

## 3 Risques assurés

### 3.1 Responsabilité civile légale

L'assurance a pour objet la responsabilité civile légale des personnes assurées pour:

- 3.1.1 Les lésions corporelles, c'est-à-dire mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes.

- 3.1.2 Les dégâts matériels, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses; mort, blessures ou perte d'animaux.

### 3.2 Prestations ne relevant pas d'une responsabilité civile légale

Sur demande du preneur d'assurance, *emmental assurance* verse des prestations à titre subsidiaire à d'autres prestataires dans le cadre des conditions générales d'assurances sans responsabilité civile légale pour:

- 3.2.1 Les lésions corporelles et les dégâts matériels causés par des personnes assurées incapables de discernement ou partiellement incapables de discernement vivant en ménage commun.
  - 3.2.2 Les dommages causés par accident aux effets que les visiteurs portent avec ou sur eux, jusqu'à concurrence de CHF 2'000.- par événement. Ne sont pas considérés comme visiteurs, les artisans, fournisseurs et autres personnes qui se trouvent chez la personne assurée dans l'exercice de leur activité professionnelle, ainsi que les locataires ou sous-locataires de chambres, d'appartements et de bâtiments de la personne assurée.
  - 3.2.3 Les lésions corporelles et les dégâts matériels causés par des animaux domestiques dont la garde a été confiée temporairement. De tels dommages sont aussi assurés lorsqu'ils sont causés au gardien temporaire (mais non professionnel) lui-même.
  - 3.2.4 Les dégâts matériels causés par des personnes exerçant un sport ou survenant lors de cette activité sportive ou d'un jeu, jusqu'à concurrence de CHF 2'000.- par événement.
  - 3.2.5 Les dommages causés par des enfants confiés en garde et/ou des enfants en nourrice qui sont confiés aux parents de jour ou aux parents nourriciers ainsi que les dommages causés aux personnes faisant ménage commun avec ceux-ci sont couverts jusqu'à concurrence de CHF 2'000.- par événement, pour autant qu'ils ne relèvent pas d'une autre couverture d'assurance.
  - 3.2.6 Les dommages causés par les agents d'entretien privés à une personne assurée sont assurés jusqu'à concurrence de CHF 2'000.- par événement, dans la mesure où ils ne relèvent pas d'une autre couverture d'assurance.
- ### 3.3 Frais assurés en matière de prévention des sinistres
- 3.3.1 Lorsqu'à la suite d'un événement imprévu la survenance d'un dommage assuré est imminente, l'assurance couvre également les frais incombant à une personne assurée et causés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger. Les frais de prévention des sinistres sont assimilés à des dégâts matériels.

#### Ne sont pas assurés les frais engagés pour

- 3.3.2 La suppression d'un état de fait dangereux.
- 3.3.3 Des mesures de prévention des sinistres prises en raison de chutes de neige ou de formation de glace.

### 3.4 Responsabilité civile découlant de l'utilisation de véhicules automobiles de tiers

3.4.1 L'assurance s'étend aux prétentions élevées contre des personnes assurées en tant que conducteurs ou passagers de véhicules automobiles de tiers, pour autant qu'elles ne soient pas couvertes par l'assurance responsabilité civile légale du véhicule. En présence d'une telle assurance responsabilité civile, la couverture d'assurance est limitée à la franchise et à la perte effective d'avantages sous forme de surprimes ou de perte de remboursement. Les rétrogradations antérieures (pertes de bonus) ne sont pas prises en charge.

3.4.2 Pour les sinistres survenant à l'étranger, l'indemnité maximale est plafonnée à CHF 2 millions.

### 3.5 Responsabilité civile découlant de l'utilisation de cycles et de véhicules automobiles qui leur sont assimilés

3.5.1 L'assurance s'étend aux prétentions élevées contre des personnes assurées en tant que conducteurs de cycles et de véhicules automobiles qui leur sont assimilés, dans la mesure où l'emploi de ces cycles et véhicules assimilés n'est pas assujéti à une obligation légale d'assurance responsabilité civile.

3.5.2 En présence d'une obligation d'assurance responsabilité civile, la couverture d'assurance prend en charge les prétentions qui concernent la partie du dommage excédant la somme d'assurance de l'assurance légale.

3.5.3 Si l'assurance relevant d'une obligation légale n'a pas été conclue ou si le conducteur du véhicule ne possède pas le permis de conduire requis par la loi, les prétentions ne sont pas assurées.

3.5.4 Pour les sinistres survenant à l'étranger, l'indemnité maximale est plafonnée à CHF 2 millions.

### 3.6 Responsabilité civile découlant de l'utilisation de bateaux et d'aéronefs

3.6.1 Est assurée la responsabilité civile en tant que propriétaire, détenteur ou utilisateur de bateaux, planches de surf, aéronefs, appareils volants et objets volants de toutes sortes dans la mesure où l'emploi de ces différents objets n'est pas assujéti à une obligation légale d'assurance responsabilité civile.

3.6.2 En présence d'une obligation légale d'assurance responsabilité civile, la couverture d'assurance prend en charge la responsabilité civile en tant que détenteur de modèles réduits d'aéronefs et de drones dont le poids ne dépasse pas 30 kilogrammes.

### 3.7 Dispositions pour les citernes

3.7.1 La personne assurée est tenue de veiller à l'entretien des citernes et à leur maintien en exploitation par des professionnels.

3.7.2 Les pannes doivent être réparées immédiatement et les réparations et révisions nécessaires effectuées sans délai. Le nettoyage et la révision de l'ensemble des installations doivent être effectués par des professionnels dans le délai légal ou celui fixé par les autorités.

3.7.3 Si ces obligations d'entretien ne sont pas respectées, la couverture d'assurance cesse de produire ses effets.

3.7.4 Ne sont pas couverts les frais occasionnés par la constatation de défauts d'étanchéité, la vidange et le remplissage d'installations ni les frais de réparation et de transformation des installations.

### 3.8 Atteintes à l'environnement

3.8.1 Est assurée la responsabilité civile légale pour les lésions corporelles et les dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement, si cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population ou encore l'adoption de mesures de prévention de sinistres ou de mesures de réduction du dommage.

3.8.2 Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol ou de la flore et de la faune par des immissions, lorsqu'à la suite de cette perturbation il peut résulter ou il résulte des effets dommageables ou autres sur la santé de l'être humain, sur les biens matériels ou sur les écosystèmes. Est également considéré comme atteinte à l'environnement un état de fait désigné par le législateur comme «dommage à l'environnement».

3.8.3 Est exclue de l'assurance la responsabilité civile pour des dommages dus au fait que plusieurs événements similaires quant à leurs effets (par exemple infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles) nécessitent l'adoption de mesures immédiates au sens précité, alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature.

3.8.4 Sont exclues l'atteinte à l'environnement elle-même et les prétentions en lien avec des sites contaminés.

## 4 Risques spéciaux nécessitant une surprime

S'il en est expressément convenu et que la police le mentionne, le contrat peut couvrir les risques suivants. Sauf réglementation contraire dans les différentes assurances complémentaires, les dispositions de l'assurance responsabilité civile privée sont applicables.

### 4.1 Dommages causés à des véhicules automobiles d'un poids total de 3'500 kg maximum, à des remorques, motocycles et bateaux de tiers à l'emploi

4.1.1 Est assurée la responsabilité civile légale pour les dommages accidentels causés au véhicule résultant de son utilisation en tant que conducteur ou accompagnateur d'élèves conducteurs, dont la présence est obligatoire en vertu de la loi, pendant une durée maximale de 35 jours par année civile, qu'il s'agisse de journées éparées ou consécutives. L'indemnité pour les remorques, motocycles et bateaux est plafonnée à respectivement CHF 50'000.- au maximum.

4.1.2 Les dommages causés aux remorques sont assurés uniquement si elles peuvent être tractées par des voitures de tourisme ou d'autres véhicules automobiles légers dont le poids total n'excède pas 3'500 kg selon la loi sur la circulation routière.

4.1.3 Si le véhicule considéré est couvert par une assurance des dommages par collision, les prestations sont limitées à la franchise et à la perte effective d'avantages sous forme de surprimés ou de perte de remboursement. Les autres types de sinistres ne sont pas pris en considération.

#### Ne sont toutefois pas inclus dans cette couverture

4.1.4 Les dommages aux véhicules qui sont utilisés par une personne assurée dans le cadre d'une activité professionnelle ou qui lui ont été confiés par son employeur ou une autre personne assurée.

4.1.5 Les prétentions découlant de l'emploi de véhicules pour lequel la personne assurée n'est pas habilitée.

4.1.6 Les dommages aux véhicules et remorques qui sont loués par une personne assurée ou conduits par elle pendant les cours de conduite professionnels.

4.1.7 Les dommages causés aux véhicules et remorques prêtés à une personne assurée par une société de partage de véhicules ou via une plateforme de partage à titre payant.

4.1.8 Les dommages causés aux véhicules de location et d'autopartage (sharing) qui sont conduits par une personne assurée.

## 4.2 Locataire de chevaux

### 4.2.1 Risques et dommages assurés

- L'assurance couvre la responsabilité civile légale pour les dommages causés à la suite d'un événement accidentel aux chevaux prêtés, pris en location, détenus temporairement ou montés pour le compte de tiers.
- Uniquement si cela a fait l'objet d'une convention spéciale et est expressément mentionné dans la police, la couverture d'assurance s'étend aux dommages causés au cheval lors de la participation à des manifestations de sports équestres. Les épreuves organisées dans le cadre d'un cours ou d'une école d'équitation, les chasses au renard et épreuves de dressage ne sont pas considérées comme des manifestations de sports équestres.

### 4.2.2 Prestations d'emmental assurance

- La prestation maximale pour le cheval assuré est limitée au montant convenu.
- En cas d'impossibilité passagère d'utilisation d'un cheval, *emmental assurance* verse l'indemnité journalière indiquée dans la police, pour autant qu'une telle indemnité ait été convenue. La durée de la garantie est fixée à 24 mois.
- En cas de destruction, détérioration ou perte du harnachement ou de l'attelage, les prestations supplémentaires sont plafonnées à CHF 3'000.- par sinistre au maximum.

### 4.2.3 Évaluation du dommage

La mort d'un cheval ou l'abattage d'urgence prescrit par le vétérinaire doivent être déclarés à *emmental assurance* rapidement afin que la compagnie puisse faire réaliser une autopsie ou une expertise.

## 4.3 Protection en cas de recours pour les enseignants et les fonctionnaires de police

### 4.3.1 Personnes assurées

L'assurance couvre les membres actifs des services de police de la Fédération suisse des fonctionnaires de police suisse (FSFP) et de ses sections ainsi que les enseignants.

### 4.3.2 Prestations

- La personne assurée est couverte contre les conséquences de ses agissements et omissions dans l'exercice de son activité professionnelle pour lesquels l'employeur ou une assurance a engagé un recours contre elle. En sont exclues les franchises qui sont à la charge de la personne assurée.

- Sont exclus les cas où la personne assurée était sous l'emprise d'alcool, sous l'influence de drogues ou d'un abus de médicaments.

- Les prestations sont limitées à la somme d'assurance indiquée dans la police.

## 4.4 Chasseur

### 4.4.1 Risques et dommages assurés

Est assurée la responsabilité civile légale des personnes assurées pour les lésions corporelles et les dégâts matériels causés en leur qualité de:

- Chasseur, fermier d'un territoire de chasse, hôte de chasse armé, garde-chasse, auxiliaire de chasse, chef de parties de chasse, participant à des manifestations sportives de chasse et à la protection du gibier.
- Propriétaire, locataire ou bailleur d'équipements (affûts perchés, clôtures) qui servent à la chasse et à la protection du gibier.
- Propriétaire d'armes, tireur et propriétaire de chiens, et ce exclusivement pendant la chasse et la participation à des manifestations sportives de chasse (certificats et exercices pour chiens de chasse, exercices de tir pour la chasse) ainsi que sur le chemin pour aller et revenir de la chasse.
- Personne participant aux examens de tir de chasse prévus dans la législation sur la chasse.
- Personne en formation pour la chasse, qui va à la chasse en tant qu'accompagnateur et participe à des battues, mais qui n'a pas le droit de tirer.

### 4.4.2 Restrictions de l'étendue de l'assurance

- Sont exclus de l'assurance les dommages causés par le gibier, les dommages causés au gibier ainsi que les dommages résultant de l'infraction intentionnelle aux dispositions légales ou administratives sur la chasse et la protection du gibier.
- La responsabilité civile pour les installations (par ex. les cabanes de chasse) défectueuses qui appartiennent à une société de chasse n'est pas assurée.
- L'exercice de la chasse en dehors de la Suisse et de la principauté de Liechtenstein.

#### 4.4.3 Prestations d'emmental assurance

La somme minimale d'assurance consiste en la somme de garantie prescrite en vertu de la loi, dans la mesure où celle-ci est supérieure à la somme d'assurance indiquée dans la police.

#### 4.5 Activité professionnelle accessoire générant un revenu annuel brut supérieur à CHF 12'000.-

##### 4.5.1 Risques et dommages assurés

Est assurée la responsabilité civile légale pour les lésions corporelles et les dégâts matériels découlant de l'activité professionnelle accessoire mentionnée dans la police et exclusivement pour:

- Le preneur d'assurance et son représentant.
- Ses employés et auxiliaires (à l'exclusion des entrepreneurs et professionnels indépendants).

##### Restrictions de l'étendue de la couverture

Sont exclues de l'assurance:

- 4.5.2 Les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite (risque d'entreprise), en particulier celles relatives à des dommages et défauts à des choses fabriquées ou livrées par le preneur d'assurance ou pour son compte ou encore à des travaux exécutés par lui ou pour son compte.
- 4.5.3 Les prétentions élevées à l'encontre d'une personne assurée en sa qualité de conducteur ou passager de véhicules automobiles, bateaux et aéronefs appartenant à des tiers.
- 4.5.4 Les prétentions pour les dommages dont la personne assurée devait s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produisent. Il en va de même pour tout dommage dont elle a délibérément accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux.
- 4.5.5 Les prétentions pour des frais de prévention des sinistres.
- 4.5.6 Les prétentions en lien avec l'octroi à des tiers de brevets, licences, résultats de recherches et formules.
- 4.5.7 Les prétentions pour des dommages économiques qui ne sont imputables ni à une lésion corporelle assurée ni à un dégât matériel assuré subis par la personne lésée.
- 4.5.8 La responsabilité civile pour des dommages causés à des choses traitées avec des produits destinés à la lutte antiparasitaire, à la protection des plantes et au désherbage ainsi que les dégâts matériels causés par ces produits dans un rayon de 10 m autour des plantes traitées.
- 4.5.9 Les prétentions résultant de dommages à des choses que la personne assurée a prises en charge, louées ou affermées pour les utiliser, les travailler, les garder ou les transporter, ou pour d'autres raisons (par ex. en commission, pour des expositions).

4.5.10 Les prétentions résultant de dommages causés à des choses du fait de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'une personne assurée sur ou avec ces choses (par ex. traitement, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule).

4.5.11 Les dommages en lien avec l'exercice d'une activité soumise à autorisation qu'une personne assurée exerce sans disposer de ladite autorisation.

#### 4.6 Activité accessoire de tailleur d'onglon et de maréchal-ferrant

La couverture d'assurance s'étend aussi à la responsabilité civile légale pour les dommages causés aux animaux traités, y compris lors des transports aller et retour des animaux.

#### 4.7 Activité accessoire de vigneron

##### 4.7.1 Risques et dommages assurés

Est couverte la responsabilité civile légale des personnes assurées découlant de l'exercice de leur activité accessoire comme vigneron dans le cadre de l'exploitation d'un propre vignoble et/ou d'un vignoble affermé d'une surface maximale de 3'000 m<sup>2</sup> pour:

- Les lésions corporelles, c'est-à-dire mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes.
- Les dégâts matériels, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses.

##### Restriction de l'étendue de la couverture

Sont exclues de l'assurance:

- 4.7.2 Les dommages aux choses prises ou reçues par une personne assurée pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (par exemple en commission ou pour des expositions) ou qui lui ont été louées ou affermées.
- 4.7.3 Les dommages causés par ou à des canaux d'irrigation («bisses»).
- 4.7.4 Les dommages résultant de la lutte antiparasitaire, de la protection des plantes et du désherbage au moyen de pulvérisateurs à moteur relevant des dispositions de la loi sur la circulation routière.
- 4.7.5 Les dommages causés à des choses traitées avec des produits destinés à la lutte antiparasitaire, à la protection des plantes et au désherbage ainsi que les dégâts matériels causés par ces produits dans un rayon de 10 m autour des plantes traitées.
- 4.7.6 Les prétentions tendant à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celle-ci, à des prestations compensatoires pour cause d'inexécution ou d'exécution imparfaite (risque d'entreprise), en particulier celles relatives à des dommages et défauts à des choses fabriquées ou livrées par le preneur d'assurance ou pour son compte ou encore à des travaux exécutés par lui ou pour son compte.
- 4.7.7 Les dommages dont on a délibérément accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux.

4.7.8 Les dommages causés aux installations et aux conduites par l'action progressive des impuretés se trouvant dans les eaux usées.

4.7.9 Les frais engagés pour la constatation de défauts d'étanchéité, la vidange et le remplissage d'installations appartenant à l'entreprise, ainsi que les frais de réparation et de transformation de ces installations.

## 5 Restrictions générales de l'étendue de la couverture

### Sont exclues de l'assurance

5.1 Les prétentions pour des dommages qui concernent la personne assurée ou les choses d'une personne assurée ou d'une autre personne vivant en ménage commun avec elle.

5.2 Les dommages en lien avec une activité principale ou une activité accessoire non assurée ou en lien avec une activité qu'une personne assurée exerce sans autorisation correspondante.

5.3 Les dommages aux valeurs pécuniaires prises en charge, c'est-à-dire l'argent, les titres, les livrets d'épargne, les métaux précieux (sous forme de réserves, de lingots ou de marchandises de commerce), les abonnements non nominatifs, les billets et les bons non nominatifs, les pièces de monnaie et médailles, les pierres précieuses et perles non montées ainsi qu'aux documents, plans et matériel du corps militaire, de la protection civile et des sapeurs-pompiers pris en charge.

5.4 Les dommages causés par une personne assurée en sa qualité de membre de l'armée suisse ou de la protection civile suisse lors de faits de guerre ou de membre d'une armée étrangère.

5.5 Les dommages en relation avec la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits, le non-respect intentionnel de prescriptions légales ou officielles ainsi que ceux causés lors de la participation active à des rixes et bagarres.

5.6 Les dommages qui devaient très probablement se produire ou ont été acceptés.

5.7 Les dommages survenus progressivement ou par usure ainsi que dommages causés à des choses par l'action progressive des intempéries, de la température, de l'humidité, de la fumée, de la poussière, de la suie, des gaz, des vapeurs ou des vibrations.

5.8 Les dommages découlant d'une responsabilité civile contractuelle excédant les prescriptions légales.

5.9 Les dommages imputables à l'utilisation de rayons laser, maser ou de radiations ionisantes.

5.10 Les prétentions résultant de la transmission de maladies contagieuses d'origine humaine, animale ou végétale.

5.11 La responsabilité civile

5.11.1 en qualité de détenteur de véhicules automobiles. Cette exclusion ne s'applique pas en cas d'utilisation autorisée par la législation de véhicules non immatriculés (sans plaques de contrôle) en dehors de la voie publique;

5.11.2 en qualité de conducteur d'un véhicule pour lequel le conducteur ne possède pas le permis de conduire prescrit;

5.11.3 pour les dommages en lien avec des courses qui ne sont pas autorisées par la loi, les autorités ou le détenteur du véhicule;

5.11.4 pour les dommages occasionnés lors de la participation à des courses, rallyes et autres compétitions semblables, ainsi que lors de tous les parcours sur circuits automobiles;

5.11.5 pour les dommages causés à des véhicules automobiles ou remorques utilisés ou conduits et à des véhicules qu'une personne assurée utilise en tant qu'élève conducteur ou en tant qu'accompagnateur dont la présence est obligatoire en vertu de la loi;

5.11.6 pour les dommages causés aux choses transportées avec le véhicule automobile.

5.12 Les dommages économiques purs qui ne sont imputables ni à une lésion corporelle assurée ni à un dégât matériel assuré.

## 6 Dispositions générales

### 6.1 Validité temporelle

6.1.1 L'assurance couvre les dommages causés pendant la durée du contrat.

### Ne sont pas assurés

6.1.2 En cas d'offre (par *emmental assurance*): Les dommages qui ont déjà été causés au moment de la conclusion du contrat.

6.1.3 En cas de proposition (soumise par le preneur d'assurance): Les dommages qui ont déjà été causés au moment de l'établissement de la proposition.

### 6.2 Validité géographique

6.2.1 Sauf mention contraire, l'assurance est valable dans le monde entier. Demeurent réservés les dommages découlant de l'exercice d'une activité accessoire qui surviennent aux États-Unis ou au Canada.

6.2.2 Lorsque le preneur d'assurance transfère définitivement son domicile à l'étranger (à l'exception de la principauté de Liechtenstein), l'assurance cesse de produire ses effets à la prochaine échéance des primes ou immédiatement sur demande expresse du preneur d'assurance.

### 6.3 Prestations d'*emmental assurance*

6.3.1 Les prestations consistent en l'indemnisation des prétentions justifiées ou en la défense contre des prétentions injustifiées. Elles comprennent les intérêts de l'indemnité, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de médiation ainsi que les dépens alloués à la partie adverse et les frais de prévention des sinistres assurés. Ces prestations sont limitées par les sommes d'assurance valables dans la police au moment où le sinistre a été causé.

6.3.2 Si la responsabilité civile d'une personne assurée est engagée à la suite d'un acte commis par complaisance, *emmental assurance* renonce à faire valoir une déduction pour acte de complaisance.

6.3.3 L'ensemble des dommages ayant pour origine une même cause sont considérés comme un seul et même événement dommageable, indépendamment du nombre de lésés ou d'ayants droit.

6.3.4 Sur convention expresse mentionnée dans la police, *emmental assurance* renonce à réduire ses prestations en cas de négligence grave conformément à l'art. 14 al. 2 et 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Cette renonciation ne s'applique pas lorsque la personne assurée a provoqué le sinistre sous l'emprise d'alcool, sous l'influence de drogues ou d'un abus de médicaments. Sont par ailleurs exclus les sinistres causés intentionnellement ou par dol éventuel.

## **6.4 Assurance obligatoire**

Dans la mesure où il s'agit d'une assurance responsabilité civile obligatoire (assurance obligatoire), les dispositions suivantes s'appliquent:

6.4.1 Si la partie lésée élève des prétentions à l'encontre d'*emmental assurance* dans le cadre du droit d'action directe, le règlement du sinistre est également pris en charge dans les limites de la franchise.

6.4.2 Les exceptions applicables en cas d'événement assuré causé par négligence grave ou de manière intentionnelle, de non-respect des obligations, d'omission du paiement des primes ou de franchise convenue contractuellement ne sauraient être opposées aux personnes lésées. Cette disposition légale s'applique exclusivement à la portion de la somme d'assurance qui correspond à la somme de couverture prescrite par la loi pour les assurances obligatoires. Dans de tels cas, *emmental assurance* a un droit de recours contre le preneur d'assurance ou les personnes assurées.

## **6.5 Franchises**

6.5.1 Le preneur d'assurance supporte une franchise de CHF 200.- par événement dommageable, à moins qu'un montant supérieur ait été convenu dans la police. Pour les dommages de locataires, en cas de déménagement, la franchise n'est déduite qu'une seule fois.

6.5.2 Pour le risque spécial «dommages à des véhicules automobiles de tiers» impliquant une surprime, la franchise s'élève à CHF 200.- par événement dommageable.

6.5.3 On entend par événement dommageable ou sinistre l'ensemble des détériorations ou des destructions ayant pour origine une même cause.

6.5.4 En premier lieu, le sinistre à indemniser est évalué, puis la franchise en est déduite. La limitation des prestations n'est appliquée qu'après ce calcul.

## **6.6 Obligations en cas de sinistre**

En cas de survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance ou la personne ayant droit aux prestations doit

6.6.1 aviser immédiatement *emmental assurance*;

6.6.2 fournir à *emmental assurance* tout renseignement sur la cause, l'ampleur et les circonstances précises du sinistre et lui permettre de procéder aux investigations nécessaires à ce sujet.

6.6.3 En cas de non-respect d'obligations ou de prescriptions légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en ont été influencées. Cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que l'infraction n'est pas fautive. L'insolvabilité du débiteur de la prime n'exonère pas ce dernier de sa responsabilité en cas d'arriéré de prime.

## **6.7 Sinistre**

*emmental assurance*

6.7.1 n'assume la gestion d'un sinistre que dans la mesure où les prétentions qui en résultent excèdent la franchise convenue (sous réserve de l'art. 6.4);

6.7.2 représente la personne assurée et est habilitée à verser l'indemnité directement à la personne lésée, sans déduction d'une éventuelle franchise.

La personne assurée, de son côté, est tenue de remplir les obligations suivantes:

6.7.3 Elle n'est pas autorisée, sans l'accord préalable d'*emmental assurance*, à reconnaître ni à indemniser des prétentions en dommages-intérêts élevées par la personne lésée.

6.7.4 Elle n'est pas autorisée à céder à la personne lésée ni à des tiers les prétentions découlant de la présente assurance avant leur fixation définitive du point de vue de la responsabilité civile, de la couverture et du montant.

6.7.5 Elle s'oblige, en cas de procès civil, à donner pouvoir à l'avocat désigné par *emmental assurance*.

6.7.6 Elle est tenue de rembourser la franchise éventuelle à *emmental assurance*, en renonçant à toute opposition.

Sont contraignants pour la personne assurée:

6.7.7 La liquidation transactionnelle d'un sinistre par *emmental assurance*.

6.7.8 Un jugement de tribunal rendu contre elle.

6.7.9 Une indemnité de procès allouée à la personne assurée revient de plein droit à *emmental assurance* jusqu'à concurrence de ses débours.